

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0177/2001**

21 mai 2001

## **\*\*\*III**

# **RAPPORT**

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C5-0118/2001 – 1996/0304(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Rapporteur: Inger Schörling

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 20 octobre 1998, le Parlement a arrêté sa position en première lecture, laquelle a été confirmée au cours de la séance du 16 septembre 1999, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (COM(1996) 511 - 1996/0304 (COD)).

Au cours de la séance du 18 mai 2000, la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune, qu'elle a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (5685/1/2000 - C5-0180/2000).

Au cours de sa séance du 6 septembre 2000, le Parlement a adopté des amendements à la position commune.

Par lettre du 12 décembre 2000, le Président du Conseil a informé le Parlement que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour statuer sur les amendements du Parlement était nécessaire.

Par lettre du 22 janvier 2001, le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement.

Le Président du Conseil, en accord avec la Présidente du Parlement, a convoqué une réunion du comité de conciliation pour le 27 février 2001.

Au cours de trilogues et de réunions de délégation ultérieurs, la position commune a été examinée sur la base des amendements proposés par le Parlement. Un accord provisoire a été trouvé par lettres du 21 mars 2001.

Par lettre du 10 avril 2001, la Présidente du Parlement a informé le Conseil que la prolongation, prévue à l'article 251, paragraphe 7, du traité CE, du délai pour le travail en comité était nécessaire.

Le 23 avril 2001, les coprésidents du comité de conciliation ont constaté l'approbation du projet commun, conformément au paragraphe III.8 de la Déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision<sup>1</sup>, et l'ont transmis dans toutes les langues officielles au Parlement et au Conseil.

Le 17 mai 2001, la délégation du Parlement au comité de conciliation a adopté le projet de résolution législative par 13 voix et 1 abstention.

Ont participé au vote James L. C. Provan (vice-président et président de la délégation), Ingo Friedrich et Renzo Imbeni (vice-présidents), Caroline F. Jackson (présidente de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs), Inger Schörling (rapporteur), Hans Blokland, David Robert Bowe, Marialiese Flemming (suppléant John Bowis), Françoise Grossetête, Bernd Lange, Riitta Myller (suppléant Marie-Noëlle Lienemann), Karl Erik Olsson, Guido Sacconi et Horst Schnellhardt.

Le rapport a été déposé le 21 mai 2001.

---

<sup>1</sup> JO C 148 du 28.5.1999, p. 1.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (C5-0118/2001 – 1996/0304(COD))

#### (Procédure de codécision: troisième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0118/2001),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1996) 511<sup>2</sup>),
  - vu la proposition modifiée/les modifications à la proposition de la Commission (COM(1999) 73<sup>3</sup>),
  - vu sa position en deuxième lecture sur la position commune du Conseil<sup>4</sup>,
  - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 636 - C5-0531/2000)<sup>5</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
  - vu l'article 83 de son règlement,
  - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0177/2001),
1. approuve le projet commun;
  2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
  3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
  4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 341 du 9.11.1998, p. 28.

<sup>2</sup> JO C 129 du 25.4.1997, p. 14.

<sup>3</sup> JO C 83 du 25.4.1999, p. 13.

<sup>4</sup> JO C pas encore publié.

<sup>5</sup> JO C pas encore publié.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Rappel

1. Le 3 avril 1997, la Commission a présenté une proposition de directive concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce document vise à instaurer la réalisation d'une évaluation environnementale et la prise en compte des résultats de celle-ci au stade de la préparation et avant l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Elle est destinée à compléter l'évaluation environnementale de projets au titre de la directive "EIE"<sup>1</sup>, qui est effectuée à un stade ultérieur du processus décisionnel. En imposant la prise en compte des incidences environnementales à un stade plus précoce de la planification, la directive proposée améliorera la protection environnementale.
2. Le Parlement a procédé, le 20 octobre 1998, à sa première lecture en adoptant 29 amendements. Le Conseil a arrêté sa position commune le 30 mars 2000. Lors de sa deuxième lecture, le 6 septembre 2000, le Parlement a adopté 17 amendements à la position commune du Conseil. Les principaux changements suggérés concernaient les procédures de contrôle, l'inclusion des Fonds structurels dans le champ de la directive, l'organisation de consultations publiques, les consultations transfrontalières avec les pays tiers et l'établissement de rapports sur les incidences environnementales.

### Conciliation

3. La délégation du Parlement au comité de conciliation a été constituée par la procédure écrite le 12 octobre 2000. M. PROVAN, président de la délégation, Mme JACKSON, présidente de la commission compétente, et Mme SCHÖRLING, rapporteur, ont été mandatés pour engager avec le Conseil des négociations informelles.
4. Deux trilogues (16 janvier et 8 février 2001) ont permis d'aboutir à un accord provisoire sur plusieurs amendements. En particulier, le Conseil a répondu favorablement au souhait exprimé par le Parlement de voir s'instaurer une meilleure qualité des rapports sur les incidences environnementales et une plus grande transparence des décisions que prendront les États membres au sujet des plans et des programmes à venir. Cependant, certains points majeurs, comme le contrôle, les Fonds structurels et les consultations transfrontalières demeuraient sans solution.
5. La procédure de conciliation a été ouverte officiellement comme point sans débat le 27 février, à l'occasion de la réunion du comité de conciliation consacrée à la directive sur le tabac.
6. Un nouveau trilogue, tenu le 13 mars à Strasbourg, a permis de dégager un compromis sur tous les points en suspens. La délégation du PE a approuvé les formules de compromis avec quelques modifications lors de sa réunion du 14 mars 2001. Par lettre du 21 mars, la présidence du Conseil a fait savoir au Parlement que cette version était acceptable par le Conseil.

---

<sup>1</sup> Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, modifiée par la directive 97/11/CE.

7. Les principaux points de l'accord conclu peuvent se résumer comme suit :

- Contrôle des incidences sur l'environnement

Le Parlement entendait notamment garantir que les États membres contrôlent les mesures de protection environnementale inscrites dans les plans et programmes, afin d'assurer l'efficacité des actions correctrices appropriées. La position commune du Conseil ne prévoyait pas de dispositif de contrôle. L'accord trouvé en conciliation consiste dans un article distinct obligeant les États membres à contrôler les incidences environnementales des plans et programmes, en sorte d'identifier les incidences négatives éventuelles. Les États membres seront ainsi en mesure d'engager des actions correctrices appropriées à un stade précoce.

- Champ de la directive et inclusion des Fonds structurels

Il a été décidé que l'exclusion temporaire du champ de la directive des Fonds structurels et du développement rural était limitée à la période de programmation en cours (2000-2006/7). Le Parlement européen tenait également à ce que le texte disposât clairement que les plans et programmes cofinancés par la Communauté européenne sont couverts par la directive. Cette clarification revêt une importance particulière s'agissant du financement communautaire destiné aux pays candidats à l'adhésion. Les plans et programmes futurs intéressant les pays candidats qui seront adoptés en application d'instruments similaires aux programmes SAPARD et PHARE et satisferont aux critères de la directive seront soumis, eux aussi, à une évaluation environnementale stratégique. Cette règle a été confirmée dans une note d'information remise à votre rapporteur par les services de la Commission. En outre, cette dernière fera rapport sur le lien entre l'évaluation environnementale stratégique et les Fonds structurels afin d'assurer la cohérence entre ces deux instruments. Le rapport sera pris en compte lorsque la Commission élaborera sa proposition de nouvelle législation sur les Fonds structurels dans le respect des dispositions de la directive concernant l'évaluation environnementale stratégique.

- Consultations transfrontalières avec les pays tiers

Le Parlement a déploré, en deuxième lecture, que les pays tiers affectés par un plan ou un programme établi par un État membre ne soient pas dûment informés. Le mécanisme de consultation prévu dans la position commune du Conseil se limite aux contacts entre les États membres. Il a été décidé d'insérer un considérant qui fasse référence à la négociation en cours, sur le plan international, dans le cadre de la convention Espoo<sup>1</sup> au sujet des aspects transfrontaliers de l'évaluation des incidences environnementales. En outre, les États membres sont invités à informer les pays tiers, sur une base de réciprocité, au sujet des plans et des programmes ayant un impact sur l'environnement de ces pays.

---

<sup>1</sup> Convention de la CEE des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, du 25 février 1991.

- Consultation publique

Aux termes du compromis dégagé, les États membres doivent informer, lors de la préparation des plans et des programmes, le public et les ONG concernées et leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue.

**Conclusion**

8. La délégation du Parlement approuve l'accord conclu, qui va bien au-delà de ce qui était possible avant sa deuxième lecture. En particulier, le contrôle obligatoire des incidences environnementales des plans et des programmes représente une substantielle amélioration par rapport à la position commune du Conseil. La délégation tient également à remercier la présidence suédoise du Conseil et la Commission de leur coopération constructive. Par conséquent, la délégation recommande au Parlement d'adopter le projet commun ci-joint.